

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2012

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 30 novembre 2012 à 15 heures 30, le Président soumet aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

- - -

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 telle que modifiée par la loi du n° 2011-852 du 20 juillet 2011 dispose en son article 18-6 (9°) que le Conseil supérieur des messageries de presse "*fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles*".

La loi du 20 juillet 2011 a prévu l'abrogation de l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 dans un délai maximum de six mois suivant sa publication. Cette abrogation emportait abrogation des décrets du 9 février 1988 et du 25 novembre 2005 pris sur le fondement de cette disposition législative, lesquels fixaient les conditions de rémunération des agents de la vente de presse.

Dès lors, pour apporter la sécurité nécessaire au cadre juridique de la rémunération des agents de la vente de presse, il était nécessaire que le Conseil supérieur adopte une décision fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles et que celle-ci devienne exécutoire avant le 21 janvier 2012.

Inscrite dans le cadre des délais et procédures fixés par le législateur, la décision du Conseil supérieur ne pouvait revêtir qu'un caractère conservatoire, le Conseil supérieur étant nécessairement appelé à revenir sur cette question dans le courant de l'année 2012.

Cette première décision du Conseil supérieur prise en application de l'article 18-6 (9°) de la loi a donc visé à maintenir, à titre transitoire, les conditions de rémunération des agents de la vente de presse pratiquées, jusqu'à ce que le Conseil supérieur soit en mesure d'exercer sa compétence de manière informée.

Après consultation des organisations professionnelles des dépositaires et diffuseurs de presse, l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 1^{er} décembre 2011 a donc, par décision n° 2011-01 :

- fixé la rémunération des agents de la vente de presse selon un mode *ad valorem* qu'il a maintenu ;
- fixé les plafonds des taux de commission des agents de la vente de presse, lesquels correspondent à ceux issus du décret du 9 février 1988, la seule exception à cette reconduction concerne les agences de la SAD pour lesquelles la majoration du taux issue du décret a été limitée à trois points en conformité avec la pratique professionnelle en cours ;
- précisé toutefois que ces plafonds s'entendent sous réserve, le cas échéant, des taux de commission issus des accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de

- messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse, qu'il a maintenu ;
- précisé également que ces plafonds s'entendent aussi sous réserve, pour les diffuseurs de presse, des taux spécifiquement appliqués à certaines catégories de publications périodiques ou quotidiennes (parutions dominicales, titres étrangers) qu'il a maintenu ;
 - précisé, le cas échéant, les modalités de rémunération des diffuseurs de presse par référence aux accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les diffuseurs de presse ; les modalités de rémunération des diffuseurs de presse étant celles issues des accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse ;
 - précisé aussi les modalités de rémunération des concessionnaires globaux par référence aux barèmes qui leur sont propres, arrêtés par les sociétés de messageries de presse ; les modalités de rémunération des concessionnaires globaux étant celles issues des barèmes arrêtés par les sociétés de messageries de presse ;
 - précisé, le cas échéant, les modalités de rémunération des dépositaires de presse par référence aux accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et l'organisation professionnelle représentant les dépositaires de presse ; les modalités de rémunération des dépositaires de presse étant celles issues des accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et l'organisation professionnelle représentant les dépositaires de presse ;
 - précisé que, le cas échéant, la rémunération des dépositaires de presse est majorée de la contribution de 0,8 % mise en place par les sociétés coopératives de messageries de presse depuis le 1^{er} juillet 2010 ;
 - précisé aussi, pour les accords interprofessionnels concernés, que le taux de commission des dépositaires de presse s'entend le cas échéant d'un taux consolidé, c'est-à-dire incluant la part de rémunération fixe et la part de rémunération variable ;
 - fixé le principe et les modalités des « *frais de port* » par référence à la pratique instituée par le décret du 9 février 1988 : les dépositaires de presse peuvent retenir sur les taux de commission revenant aux diffuseurs de presse, des « *frais de port* » dans la limite de 1 % pour les quotidiens et de 2 % pour les autres publications périodiques, lorsque les fournitures font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers ;
 - rappelé que sont concernés par sa décision les agents de la vente de presse définis à l'article 18-6 dernier alinéa de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011 : les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les diffuseurs de presse et les vendeurs colporteurs de presse.

La décision du Conseil supérieur a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2011-01 le 19 décembre 2011.

Dès l'ouverture des travaux conduits par le Conseil supérieur sur le niveau 2 à la suite des États généraux de la presse écrite, la question des frais de transport a été abordée. Les acteurs du niveau 2 ont souligné un déséquilibre global apparu entre les charges de transport réellement engagées par les dépositaires de presse au titre de la livraison des marchands et les montants perçus par les dépositaires de presse à travers la réduction pratiquée sur la commission des diffuseurs de presse en application de l'article 5 du décret du 9 février 1988 (au titre de la « *livraison directe au diffuseur* »).

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil supérieur entouré des conseils et de l'expertise du cabinet Ricol Lasteyrie, avait mis en évidence que la conjugaison de l'augmentation des coûts de transport (frais de carburant notamment) et de la baisse des volumes vendus par le réseau des diffuseurs de presse conduisait à une prise en compte insuffisante du poste

transport. Le Conseil supérieur avait également rappelé que le poste transport variait selon la nature et la situation du dépôt.

Dans ce contexte, M. Bruno METTLING, dans son rapport remis au Premier Ministre le 29 mars 2010, a préconisé « *une hausse provisoire uniforme d'un point de la rémunération des frais de transport au niveau 2* ». Il a précisé qu'elle devrait s'appliquer immédiatement sur l'ensemble des fournitures des sociétés de messageries de presse afin de prévenir d'éventuelles défaillances et « *être reprise à la fin de l'année 2010 pour laisser place, au sein d'une enveloppe financière équivalente, à un barème différencié prenant en compte le différentiel des coûts de transport entre dépôts et maintenant une incitation à la réduction des coûts* ».

Le caractère d'urgence unanimement mis en avant quant à la mise en œuvre d'un tel dispositif a conduit le Conseil supérieur à inviter les acteurs à se rapprocher afin de répondre à la préconisation issue de la mission confiée à M. Bruno METTLING. Les sociétés coopératives ont ainsi mis en œuvre cette hausse provisoire uniforme d'un point de la rémunération des frais de transport au niveau 2 à travers une contribution transport exceptionnelle et transitoire jusqu'à fin décembre 2010. Suivant la recommandation émise par l'Assemblée du Conseil supérieur en novembre 2010, les sociétés coopératives ont reconduit celle-ci pour une nouvelle durée de six mois. Puis, suivant la recommandation émise par l'Assemblée du Conseil supérieur en mai 2011, les sociétés coopératives ont à nouveau reconduit cette contribution à hauteur de 0,8 %, pour une nouvelle période de six mois.

En janvier 2011, le Président du Conseil supérieur a saisi la Commission des normes et bonnes pratiques professionnelles (devenue Commission des bonnes pratiques professionnelles) d'une demande d'élaboration d'une norme ou bonne pratique professionnelle relative à l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse. La saisine de la Commission a permis aux acteurs de la profession de participer au débat nécessaire à travers leurs auditions et leurs contributions. Dans le cadre de l'instruction de la saisine, la Commission s'est adjoint l'expertise du cabinet d'audit Ricol Lasteyrie et du cabinet d'avocats Brandford Griffith & Associés.

Après instruction de la saisine, la Commission des normes et bonnes pratiques professionnelles a adopté, par consensus, une proposition de bonne pratique professionnelle. La Commission a cependant relevé qu'une réforme législative serait indispensable pour permettre une l'évolution proposée.

L'Assemblée du Conseil supérieur tenue le 18 mai 2011 a adopté, à l'unanimité, la bonne pratique professionnelle proposée par la Commission. Elle a également relevé la nécessaire réforme législative permettant cette évolution.

La bonne pratique professionnelle ainsi adoptée prévoit que la rémunération des dépositaires de presse :

1. demeure *ad valorem* pour leurs missions Commerciale-Titre, Commerciale- Réseau, Financière et d'Information, sous forme de commission sur le prix de vente public des quotidiens et publications périodiques distribués ;
2. soit fixée, sur la base d'unités d'œuvre pour la mission Logistique-Transport, en prenant comme référence un prix unitaire pour chaque dépose en point de vente (« *drop* »), le niveau de ce prix unitaire pouvant varier en fonction de la densité des diffuseurs de presse sur la zone de chalandise et des caractéristiques géographiques de celle-ci, qui déterminent notamment la vitesse de déplacement, selon un barème à

définir ; ce nouveau mode de rémunération entraînera la cessation de la perception par les dépositaires de presse de frais de port auprès des diffuseurs de presse qu'ils desservent ;

3. puisse, à terme, être calculée sur la base d'unités d'œuvre pour la mission Logistique-Atelier après que des travaux complémentaires auront permis de déterminer les unités d'œuvre pertinentes.

A la suite de cette décision, le Président du Conseil supérieur a mis en place un Comité *ad hoc* sur la rémunération des dépositaires de presse composé d'éditeurs et des présidents des sociétés coopératives dont il assurait la présidence. Ce Comité a été appelé à traduire en termes économiques la bonne pratique adoptée et à se prononcer sur la méthodologie proposée par le cabinet Ricol Lasteyrie pour rémunérer la mission « *logistique-transport* » du dépositaire de presse. Les travaux du Comité *ad hoc* ont donné lieu à un relevé de conclusions publié le 30 juin 2011, lequel validait les propositions de barème et de méthodologie avancées par le cabinet Ricol Lasteyrie.

Dans le cadre de ses nouvelles missions et alors que l'introduction d'unités d'œuvre dans la rémunération des dépositaires de presse avait été rendue possible par l'abrogation de l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, le Conseil supérieur a souhaité adopter une décision concrétisant ses précédentes réflexions et décisions en ce sens.

L'Assemblée du Conseil supérieur a été informée le 1^{er} décembre 2011 qu'à cette fin et en application de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, une consultation publique d'une durée de 30 jours serait ouverte.

Le Secrétariat permanent a publié un avis de consultation publique le 21 décembre 2011 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, conformément à l'article 8.1 du règlement intérieur.

Le projet du Conseil supérieur se fondait sur :

- les travaux menés par le Conseil supérieur, notamment à travers la Commission des normes et bonnes pratiques professionnelles ;
- les travaux menés par le cabinet Ricol Lasteyrie à la demande du Conseil supérieur ;
- les auditions déjà conduites par le Conseil supérieur des directions générales des sociétés de messageries de presse et du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- les contributions adressées au Conseil supérieur en mars et avril 2011 par les organisations professionnelles ;
- la décision de l'Assemblée du Conseil supérieur du 18 mai 2011 ayant adopté une bonne pratique professionnelle prévoyant l'introduction d'unités d'œuvre dans la rémunération de la mission « *logistique-transport* ».

Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats de la consultation publique a été établie. Cette synthèse ainsi que l'ensemble des contributions reçues, ont été publiées sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Le Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP) a souligné la nécessité d'optimiser le processus de distribution du niveau 2 afin de rationaliser les coûts de distribution. Il a ainsi proposé une remise à plat des taux de rémunération des différents dépôts. Il a estimé qu'ainsi les coûts des unités d'œuvre pourraient être intégrés

équitablement. Sur le mode de rémunération, le SAEP a proposé de maintenir pour l'essentiel le mode de calcul *ad valorem* afin de garantir le rôle commercial des dépôts.

Pour le groupe Mondadori, la notion d'unité d'œuvre devrait conduire à définir des normes optimisées de coûts de transport et non pas chercher à approcher des coûts déclarés. Il a également estimé que seule une approche normative permettrait d'éviter de pérenniser des situations dont la gestion des coûts de transport doit être optimisée. Il a suggéré de conserver le principe de rémunération *ad valorem* des dépositaires, mais modulée selon les caractéristiques des situations géographiques des zones des dépôts, justement mesurées.

Le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) a estimé que deux activités distinctes devaient être prises en compte dans l'évaluation de la rémunération : la logistique de livraison des points de vente et le reste de l'activité. Il a considéré que les frais logistiques de livraison devaient couvrir les coûts du niveau 2 tout en soulignant que les dépositaires ne souhaitent pas dégager de marges sur cette activité, ce principe résultant du caractère impératif du cahier des charges de cette prestation défini par les éditeurs. En revanche, le SNDP a considéré que cette approche ne saurait se réduire à une refacturation des frais réels exposés. Il a considéré qu'elle devait reposer sur des coûts globaux normés construite sur un plan de tournées optimisé. A cette fin, trois unités d'œuvre devraient être retenues : le nombre de tournées, le nombre de kilomètres parcourus, le temps de travail du personnel. A chacune de ces unités d'œuvre doit être associé un tarif « *standard* » revalorisé chaque année à travers des indices publics. Il a proposé que cette rémunération ainsi calculée soit traduite en *ad valorem*, à partir du volume d'affaire annuel prévisionnel transmis par chacun des dépôts. Il a précisé par ailleurs que les coûts de transport générés par une activité spécifique devaient être isolés.

Sur la question des unités d'œuvre, les Messageries lyonnaises de presse (MLP) ont précisé les avoir considérées comme des éléments structurants afin de calculer le prix de revient de la mission de dépositaire. Les MLP ont estimé que celles-ci devraient ensuite être converties en *ad valorem* sur une base 100, ceci afin de tourner le système vers la performance commerciale et la simplicité. Ils ont également souligné que cette conversion devait prendre en compte la situation et la typologie géo-commerciale de chaque dépôt. Concernant les frais de transport, les MLP ont suggéré une analyse des coûts en « *benchmark* » plutôt qu'en frais réels constatés, une optimisation de la zone desservie, un calcul des frais réels optimisés, et une conversion *ad valorem* avec ré-indexation annuelle. Les MLP ont évoqué l'indexation de la rémunération et des frais de transport. Ils ont exposé que les unités d'œuvre générant la rémunération *ad valorem* étaient revues chaque année, en fonction de l'évolution des charges et qu'elles pourraient faire, sous certaines conditions, l'objet d'une ré-indexation de la rémunération *ad valorem* qui en est issue, ceci soit sur l'ensemble de la mission, soit sur les frais de transport.

Dans le même temps, le Conseil supérieur a engagé des travaux visant à une actualisation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse adopté en novembre 2009 pour la période 2010-2015.

En effet, la détérioration des ventes s'étant révélée supérieure aux prévisions les plus défavorables retenues lors de l'élaboration de ce schéma directeur et la nécessité d'actualisation faisant consensus chez les acteurs du niveau 2, le Président du Conseil supérieur a informé l'Assemblée lors de cette même réunion du 1^{er} décembre 2011, de l'engagement d'une telle réflexion.

C'est ainsi, que l'Assemblée du Conseil supérieur, en application de l'article 18-6 (4°) de la loi, a adopté le 26 juillet 2012 une décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse*.

Afin d'assurer une desserte des diffuseurs de presse la plus efficace possible au regard des contraintes logistiques de la distribution collective des quotidiens et publications périodiques, la décision du Conseil supérieur n° 2012-04 ramène le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain à quatre-vingt-dix-neuf avant le 31 décembre 2014.

Compte tenu des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, la décision du Conseil supérieur n° 2012-04 fixe le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire ducroire avec les sociétés de messageries de presse, à un maximum de soixante-trois avant le 31 décembre 2014.

La décision du Conseil supérieur a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2012-04, le 13 septembre 2012.

Le Président rappelle que la décision n° 2012-04 précise au point 10° que la mise en œuvre des objectifs fixés s'accompagnera d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre compte tenu des réflexions sur la modification éventuelle concernant la capillarité du réseau des diffuseurs. Par ce même point, l'Assemblée lui a demandé de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte de restructuration importante du réseau de niveau 2 et compte tenu du nombre très significatif d'opérations de rattachement et de remembrement à mener, il est apparu, qu'en toute hypothèse, retenir une approche visant à rémunérer les dépositaires sur la base d'une organisation logistique normative et optimisée ne pouvait s'envisager à bref délai. Dès lors, après concertation, le « *drop* » précédemment accepté par tous a été confirmé comme unité d'œuvre pour rémunérer la mission « *logistique-transport* ».

A l'issue des travaux du Comité *ad hoc* réuni en juin 2011, le Syndicat national des dépositaires de presse avait évoqué la difficulté de mise en œuvre du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'œuvre selon le barème et les critères retenus. Il est apparu que la vitesse de déplacement sur la zone de desserte des dépôts était difficile à objectiver, de même que la catégorisation des dépôts (Petite couronne parisienne, Montagne, Ile-de-France et Grandes villes, Autres dépôts). Par ailleurs, le principe même du barème était critiqué pour les effets de seuil qu'il induisait.

Aussi, le Conseil supérieur, tenant compte des travaux antérieurs, des différentes observations issues de la consultation publique et des consultations conduites, a missionné le cabinet Ricol Lasteyrie pour qu'il poursuive ses travaux et réfléchisse à une nouvelle méthode de valorisation des « *drops* » en concertation avec les acteurs du niveau 2.

Celui-ci a exploré d'autres approches :

- une rémunération au « *drop* » sur la base d'un coût au « *drop* » moyen sur l'ensemble des dépôts, avec prise en compte ou non d'une rémunération au « *drop* » spécifique pour les dépôts de montagne,
- une rémunération à partir d'une fonction continue selon les variables densité et VAF par diffuseur.

Cette dernière approche ayant été suggérée à l'occasion des consultations du Syndicat national des dépositaires de presse.

Le cabinet Ricol Lasteyrie a démontré que l'approche du coût au « *drop* » moyen unique (avec ou sans spécificités pour les dépôts de montagne) dégradait sensiblement la répartition entre les dépôts par rapport à la rémunération actuelle. En revanche, l'approche par une fonction continue selon les deux variables retenues permet de mieux répartir la rémunération des dépositaires, d'éviter les effets de seuil et repose sur des critères totalement objectifs et transparents.

Les résultats de ces travaux ont été régulièrement présentés par le Président dans le cadre de la consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse et des sociétés de messageries de presse (en juillet, septembre et novembre 2012)

Le présent rapport expose les principales conclusions du cabinet Ricol Lasteyrie.

Le cabinet Ricol Lasteyrie précise que l'ensemble des travaux a été réalisé sur le même échantillon de 91 dépôts étudié en 2011 et pour lesquels il avait eu communication des frais de transport pour l'année 2010.

Le cabinet Ricol Lasteyrie donne tout d'abord une définition précise de la notion de « *drop* ». Il indique que le nombre de livraisons à un point de vente (nombre de « *drops* ») est un inducteur d'activité pertinent de la logistique transport mise en place par les dépositaires de presse. La notion de « *drop* » dans le cadre de la nouvelle rémunération correspond à la livraison quotidienne d'un point de vente actif (y compris concessions) les jours d'ouverture. Cette notion exclut ainsi :

- les livraisons exclusives d'un point de vente en presse régionale,
- les clients dits « *spéciaux* », tels que les administrations (mairies, préfectures, ...) qui sont livrés gratuitement,
- les doubles passages le même jour chez certains diffuseurs (tournée de dégagement, réassorts, livraisons fractionnées, plans de secours quotidiens).

Les « *drops* » générés par les livraisons spécifiques du quotidien *Le Monde* sont également comptabilisés dans le nombre total de « *drops* » servant de base à la rémunération. Il est à noter que les frais réels de transport liés aux « *drops* » « *vente soir même* » (VSM) réalisés en Province (c'est-à-dire hors Ile-de-France) étant aujourd'hui pris en charge pour moitié directement par *Le Monde*, le nombre de « *drops* » liés aux VSM livrées en Province doit être compté pour moitié.

Par ailleurs, les différentes simulations réalisées ont permis de mettre en évidence une corrélation significative entre le coût au « *drop* » réel et les deux variables suivantes qui apparaissent comme étant les plus pertinentes :

- La densité de la zone de desserte, déterminée par le nombre de diffuseurs rapporté à la surface de la zone de desserte du dépôt, mettant en évidence la possibilité de limiter le nombre de tournées. La densité de chaque dépôt a été appréhendée sur la base du rapport entre deux données d'entrée connues :
 - ✓ le nombre de diffuseurs moyens annuel (à la fin de chacun des 12 derniers mois) ;
 - ✓ la superficie de la zone de desserte du dépôt : somme de la superficie des communes (intégrant ou non un point de vente) rattachées à chaque dépôt.
- Le montant de VAF moyen par diffuseur permettant d'appréhender les différentes contraintes en termes de volume livré par diffuseur engendrant des temps d'arrêt plus longs, limitant le nombre de « *drops* » par tournée et nécessitant des capacités de transport plus importantes. Les données à prendre en compte sont les suivantes :

- ✓ le montant de VAF lié à la livraison des publications, quotidiens, produits « hors presse » et « import » ;
- ✓ le nombre de diffuseurs moyens annuel (à la fin de chacun des 12 derniers mois).

La valorisation du « drop » peut donc être déterminée selon une fonction continue mathématique avec ces deux variables, densité et montant de VAF moyen par diffuseur. L'application de cette fonction pour 2010 permet de montrer une moyenne des écarts en valeur absolue entre la rémunération des dépôts et leurs frais de transport réels à un niveau de 15.9 % contre 17.8 % en fonction de la rémunération actuelle à 2.6 % du montant de VAF.

A partir d'un certain nombre d'hypothèses, l'application de la fonction pour l'année 2012 peut être estimée à 3.1 % de la VAF, soit 0.5 point de plus par rapport à la rémunération actuelle. Ce constat rejoint les appréciations des organisations professionnelles et des sociétés de messageries exprimées dans le cadre de la consultation.

La valorisation du « drop » proposée pour 2013 a été établie sur les bases de l'année 2012. Ainsi pour l'année 2013, la valorisation du « drop » serait déterminée selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,43 + \frac{0,55 X_1}{10.000} - 0,12 X_2$$

• avec :

$$X_1: \text{VAF/diffuseur} = \frac{\text{VAF annuel}}{\text{Nombre de points de vente moyen annuel}}$$

$$X_2: \text{Densité} = \text{Ln} \left(\frac{\text{Nombre de points de vente moyen annuel}}{\text{Superficie de la zone de desserte}} \times 100 \right)$$

Pour prendre en compte les zones de desserte difficiles, une majoration de 1,89 € est ajoutée à la rémunération au « drop » ressortant de la fonction.

Les dépôts en « zone de desserte difficile » sont définis comme étant des dépôts exerçant leur activité dans des zones comportant un nombre important de points de vente en altitude et dont la desserte est particulièrement difficile. Les dépôts concernés sont : Albertville, Annecy, Annemasse, Aurillac, Bastia, Briançon, Chambéry, Clermont-Ferrand, Digne, Foix, Grenoble, La Canourgue, le Puy, Montréjeau, Tarbes. Cette liste a été présentée aux acteurs du niveau dans le cadre des concertations conduites et n'a pas appelé de réserves.

Le cabinet Ricol Lasteyrie propose par ailleurs une indexation annuelle des paramètres de la fonction afin de prendre en compte une évolution significative des postes de charges des dépositaires. Cette indexation se ferait soit en fonction des prix de l'essence pour la part relative au carburant et du niveau de l'inflation pour les autres composantes des frais réels de transport, soit en fonction d'un indicateur global de l'évolution du coût du transport.

Il propose par ailleurs les conditions de mise en œuvre de cette rémunération au « drop » (collecte des données nécessaires, développement informatique pour extraire les « drops », répartition des coûts entre les messageries, contrôle et suivi des frais réels de transport).

Le projet de décision, joint au présent rapport, considère les observations formulées dans le cadre de la consultation publique et à l'occasion des consultations des organisations professionnelles des agents de la vente de presse et des sociétés de messageries de presse.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le Bureau du Conseil supérieur a entériné le projet de décision présenté.

Le Président rappelle que la décision du Conseil supérieur sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Le Président a été saisi par l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) d'une demande de modification de la décision n° 2011-01 *fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée par le Conseil supérieur le 1^{er} décembre 2011 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2011-01 le 19 décembre 2011.

Cette demande porte sur les critères de rémunération des diffuseurs de presse. Elle vise à obtenir la prise en compte de difficultés apparues courant 2012 dans la prise en charge financière de la formation professionnelle des diffuseurs de presse, d'une part et de la forte détérioration du marché de la vente au numéro, aggravée durant l'été 2012, d'autre part.

L'UNDP craignait que la conjugaison de ces éléments prive de nombreux diffuseurs de presse de l'accès aux dispositifs du « *second plan de rémunération* » (MLP) ou du « *second plan de qualification du réseau des diffuseurs* » (Presstalis).

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse, après avoir également consulté les sociétés de messageries de presse, le Président propose :

- de reporter au 30 juin 2013 le délai prévu au 3^{ème} critère d'éligibilité *relatif à la formation professionnelle*, institué par les articles 3.3 des protocoles d'accord mentionnés en annexe de la décision n° 2011-01, lequel venait à échéance pour de nombreux diffuseurs durant le 2^{ème} semestre 2012 ;

- de fixer, pour les diffuseurs de presse éligibles aux dispositifs du « *second plan de rémunération* » (MLP) ou du « *second plan de qualification du réseau des diffuseurs* » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération *relative à la performance commerciale* à soixante mille euros (60.000 €) de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substituant au précédent seuil de soixante-huit mille euros (68.000 €) ;

- de fixer, pour les diffuseurs de presse relevant des catégories « *diffuseurs qualifiés spécialistes petites surfaces* » (MLP) ou « *diffuseurs de presse spécialistes petites superficies* » (Presstalis) éligibles aux dispositifs du « *second plan de rémunération* » (MLP) ou du « *second plan de qualification du réseau des diffuseurs* » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération *relative à la performance commerciale* à trente-sept mille euros (37.000 €) de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative

toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substituant au précédent seuil de quarante-deux mille euros (42.000 €).

Le projet de décision, joint au présent rapport reprend ces éléments, lesquels n'ont fait l'objet d'aucune réserve à l'occasion des consultations conduites.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le Bureau du Conseil supérieur a entériné le projet de décision présenté.

Le Président rappelle que la décision du Conseil supérieur sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

- - -

Le Président rappelle qu'au point 9° de la décision du Conseil supérieur n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse*, adoptée le 26 juillet 2012, il est précisé que, conformément à l'article 9.6.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, les Propositions dépositaire comportant des rattachements ne pourront être acceptées que si les indemnités de rattachement, versées aux dépositaires dont la zone de desserte est en tout ou partie rattachée, à la charge du ou des bénéficiaires de l'opération, sont déterminées selon une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur. Il est également précisé au point 9° de la décision n° 2012-04: « *A la date d'adoption de la présente décision, la méthodologie d'évaluation agréée est celle qui a été proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009* ».

Le Président rappelle aussi que l'Assemblée lui a demandé d'examiner dans quelle mesure cette méthodologie doit être actualisée ou complétée et, si tel est le cas, de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

Consultés par le Président, les acteurs du niveau 2, sociétés de messageries de presse et Syndicat national des dépositaires de presse, sont convenus qu'il n'y avait pas lieu d'actualiser ou de compléter la méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur, proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009.

En accord avec le Bureau du Conseil supérieur, le Président indique que la méthodologie d'évaluation des indemnités de rattachement, versées aux dépositaires dont la zone de desserte est en tout ou partie rattachée restent déterminées selon la méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur, telle que proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009.

- - -

Le Président rappelle que suivant l'article 5.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Bureau du Conseil supérieur est renouvelé annuellement.

Conformément à l'article 5.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, l'Assemblée est appelé à élire le Bureau, sur proposition du Président, parmi les membres du Conseil supérieur.

- - -

Le Président rappelle que suivant l'article 9.2.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur : « *Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace (...). Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée.* »

Le Président informe l'Assemblée, qu'après consultation du conseil d'administration de la Coopérative de distribution des magazines, il a procédé à la désignation de Monsieur Daniel GILLON (Directeur régional presse magazine France - Lagardère active) en qualité de membre de la Commission du réseau, en remplacement de Madame Valérie MEYER-CAZEAUX. Le Président soumet cette désignation, qui a pris effet à l'occasion de la séance de la Commission du réseau qui s'est tenue le jeudi 4 octobre 2012, à l'approbation de l'Assemblée.

- - -

Le Président rappelle que par une décision n° 2012-05 du 13 septembre 2012, le Conseil supérieur a institué un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

La décision du Conseil supérieur a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, par une délibération n° 2012-07, le 3 octobre 2012.

Le Président, au regard du 18° de la décision n° 2012-05, en accord avec le Bureau du Conseil supérieur, a saisi l'Autorité de la concurrence pour avis sur la possibilité d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des « *surcoûts historiques* » de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens et le cas échéant sur les critères qui pourraient être mis en œuvre en ce sens.

Conformément au point 5° de la décision n° 2012-05, le Secrétariat permanent s'est assuré auprès de chacune des sociétés coopératives du montant annuel de leurs ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2011, permettant de déterminer la quote-part de chacune d'elle dans la répartition des surcoûts pour lesquels elles sont appelées à contribuer.

Conformément au point 7° de la décision n° 2012-05, le Secrétariat permanent a notifié à chaque société coopérative le montant de son acompte mensuel.

La coopérative Messageries lyonnaises de presse (MLP) a indiqué qu'elle consignerait le montant de l'acompte mensuel relatif à la quote-part de la péréquation instituée qu'il lui appartient de prendre en charge, refusant ainsi de régler ce montant à Presstalis.

Conformément à l'article 18-14 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et au point 15° de la décision n° 2012-05, le Président a saisi le Premier président de la cour d'appel de Paris, afin qu'il soit ordonné à la coopérative MLP de se conformer à ses obligations.

La coopérative MLP a formé un recours devant la Cour d'appel de Paris à l'encontre de la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur, du 13 septembre 2012, rendue exécutoire par

l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2012-07, du 3 octobre 2012.

- - -

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 prévoit en son article 18-6 que le Conseil supérieur « fixe pour les autres catégories de presse (que la presse d'information politique et générale), selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ».

Dans ce cadre, à la suite d'une procédure de consultation publique, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté le 22 décembre 2011 la décision n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse. Par délibération n° 2012-02 du 17 février 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) a rendu exécutoire cette décision.

Dans la volonté de réussir la mise en œuvre du déploiement de l'assortiment, le Conseil supérieur a retenu, en liaison avec les acteurs concernés, un calendrier d'application permettant d'assurer les validations techniques du dispositif, de former les personnels du niveau 2 et d'éviter que ce déploiement n'intervienne durant la saison d'été. Ce calendrier devait permettre que l'ensemble des diffuseurs de presse puissent s'inscrire, sur la base du volontariat, dans une démarche d'assortiment à partir de la rentrée de septembre 2012.

A la suite de la délibération de l'ARDP rendant exécutoire la décision du Conseil supérieur, les sociétés de messageries ont procédé aux dernières validations techniques de la solution informatique retenue et, après une nouvelle phase de tests menée durant le 1^{er} trimestre 2012, elles ont confirmé le 26 avril 2012 être en mesure de lancer le déploiement national de la gestion de l'assortiment des titres.

Egalement au plan informatique, Presstalis s'est mise en capacité de pouvoir proposer au 15 juillet 2012 une puissance de traitement nécessaire à la demande de production de tous les déposataires (soit 250 utilisateurs) et permettant la gestion quotidienne de 150 dossiers « assortiment ».

A mi-novembre 2012, le Conseil supérieur relève que seuls 38% des dépôts ont mis en œuvre l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse (tous les dépôts du groupe Presstalis - 44 dépôts - et 8 dépôts Alliance ou indépendants) et que 82 déposataires de presse ne l'ont pas encore mis en œuvre. Le Conseil supérieur relève également que l'assortiment des titres est mis en œuvre sur la zone de distribution parisienne. Le Conseil supérieur relève enfin que l'assortiment des titres est accessible à tous les points de vente relevant du concessionnaire « Relay », du fait de leur gestion centralisée.

A ce jour, 2.200 diffuseurs de presse ont été assortis et 900 autres sont en cours d'assortiment, soit un total de 3.100 diffuseurs de presse (12 % du réseau de vente).

Le Président du Conseil supérieur a donc adressé le 12 novembre 2012 un courrier à l'ensemble des déposataires de presse pour leur demander de se mettre en conformité avec la décision n° 2011-02 du Conseil supérieur.

Paris, le 23 novembre 2012

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse
Jean-Pierre ROGER

